

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

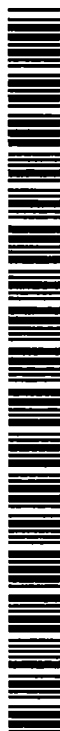
Numéro de gestion : 2019 B 02668

Numéro SIREN : 851 397 810

Nom ou dénomination : KEY'S

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2019 sous le numéro de dépôt A2019/011111

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2284539

Dénomination : KEY'S
Adresse : 7 avenue Albert Durand 31700 Blagnac -FRANCE-

n° de gestion : 2019B02668
n° d'identification : 851 397 810

n° de dépôt : A2019/011111
Date du dépôt : 06/06/2019

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 29/05/2019



2284539



Certificat de dépôt des fonds

La BANQUE COURTOIS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 18.399.504 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 302 182 258, et ayant son siège social à 33 rue de Rémusat 31000 Toulouse, certifie:

- avoir reçu en dépôt la somme de 1000 € (mille euro), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation KEY'S, société par actions simplifiée
- et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Toulouse, le 29/05/2019

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

Sébastien COCQ
Directeur



BANQUE COURTOIS S.A.
CENTRE D'AFFAIRES ENTREPRISES
75, rue Saint-Jean
31130 BALMA
Siret 302 182 258 00012 - Code APE 651 C

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2284538

Dénomination : KEY'S
Adresse : 7 avenue Albert Durand 31700 Blagnac -FRANCE-
n° de gestion : 2019B02668
n° d'identification : 851 397 810
n° de dépôt : A2019/011111
Date du dépôt : 06/06/2019

Pièce : Liste des souscripteurs du 29/05/2019



2284538

KEY'S

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1.000 €

Siège social : 7 avenue Albert Durand 31700 BLAGNAC

Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions
Monsieur Philippe ROBARDEY Demeurant (professionnellement) à BLAGNAC (31700) 7 avenue Albert Durand.	900	900 €
Monsieur Marc DAROLLES Demeurant à LECTOURE (32700) 95 rue Nationale	100	100 €



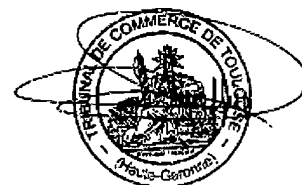
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2284537

Dénomination : KEY'S
Adresse : 7 avenue Albert Durand 31700 Blagnac -FRANCE-
n° de gestion : 2019B02668
n° d'identification : 851 397 810
n° de dépôt : A2019/011111
Date du dépôt : 06/06/2019

Pièce : Statuts constitutifs du 29/05/2019 avec annexes



2284537

KEY'S

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1.000 €

Siège social : 7 avenue Albert Durand 31700 BLAGNAC

STATUTS (Acte constitutif)

PR 1 01 11

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents Statuts (les « **Statuts** »).

La Société a été constituée par acte établi sous seing privé à BLAGNAC le 29 Mai 2019 (la « **Société** »).

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée « KEY'S ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- (i) La prise de participations dans la société SOGECLAIR, société anonyme dont le siège social est à BLAGNAC (31700) 7 avenue Albert Durand, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 335 218 269, l'acquisition de toutes valeurs mobilières de la société SOGECLAIR, le tout par voie d'achat, d'apport, de souscription, ou de toute autre manière, la gestion de ces participations et valeurs mobilières sous quelque forme que ce soit, et la réalisation desdites participations et valeurs mobilières par vente, cession, échange ou autrement.
- (ii) La détention, la gestion, le placement de toutes sommes en numéraires, de tous comptes financiers et/ou de capitalisation et/ou titres de placement, et généralement toutes opérations de placement des fonds disponibles de la Société.
- (iii) Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation en ce compris la souscription de financements et les garanties à conférer, à l'exclusion de toute opération de placement immobilier.

Il est expressément convenu que la Société aura réalisé son objet social lorsqu'elle détiendra, pendant neuf (9) mois consécutifs, moins de 0,1% des actions de la société

PR MD

SOGECLAIR. Sera alors constatée au plus tard dans les six mois suivant la réalisation de l'objet de la Société, la dissolution de plein droit de la Société. Il est cependant précisé que cette disposition ne s'appliquera pas à la constitution et pendant les trois mois suivant cette constitution à l'effet de permettre à la Société de réaliser sa première prise de participation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social de la Société est fixé à BLAGNAC (31700) 7 avenue Albert Durand.

Le siège social peut être déplacé dans le département ou les départements limitrophes par décision du Président de la Société, qui est dans ce cas habilité à modifier les Statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf prorogation, dissolution anticipée ou dissolution de plein droit pour réalisation de l'objet (telle que définie par l'article 3 des statuts).

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société, d'un montant de 1.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE (1.000) euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents Statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital. Est appliqué le principe du Plancher de Souscription (telle que la définition figure en Annexe 1).

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit à personne dénommée sont soumises aux dispositions prévues par les présents Statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

m B PR

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. La collectivité des associés peut effectuer une délégation au profit du président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. La réduction de capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et la réglementation.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations simples est décidée ou autorisée par décision du Comité de Gestion prévu à l'article 18.2 des présents statuts.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés. La collectivité des associés peut déléguer cette compétence au président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – INALIENABILITE – AGREMENT

Il est précisé que les définitions applicables au présent article 14 (ainsi qu'à l'article 15) figurent en Annexe 1 aux présents statuts.

14.1 La transmission des Titres s'opère par virement de compte à compte. Seuls les Titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

14.2 A l'exception (i) des transmissions entre associés, (ii) d'exclusion d'un associé de la Société, (iii) des transmissions de Titres détenus par la Société elle-même ou au bénéfice de la Société, (iv) des transmissions de Titres à la suite d'un décès et (v) d'affectation par un Salarié de ses Titres en nantissement en garantie de l'emprunt bancaire destiné à les acquérir ou les souscrire, les Titres de la Société sont inaliénables pendant une durée de deux (2) ans à compter de la fin du mois qui suit leur souscription ou leur acquisition, et ce, en vue du maintien d'un actionnariat stable dans la Société.

Par ailleurs, pour les Titres détenus par Monsieur Philippe ROBARDEY, à l'exception (i) des transmissions de ses Titres au bénéfice d'associés, (ii) des transmissions de Titres à la suite de décès, (iii) d'affectation de ses Titres en nantissement en garantie de l'emprunt bancaire destiné à les acquérir ou les souscrire et (iv) en cas de cession de la totalité des Titres de la Société, les Titres détenus par Monsieur Philippe ROBARDEY sont inaliénables pendant une durée de sept (7) ans à compter de la constitution de la Société.

14.3 Sous réserve et sans préjudice des dispositions du paragraphe 14.2 ci-dessus, à l'exception des Transferts entre associés, des rachats par la Société de ses propres Titres, et de l'affectation des Titres en nantissement en garantie de l'emprunt bancaire destiné à les acquérir ou les souscrire (sous réserve, à peine de nullité, d'information préalable par écrit de la Société dans le délai de huit jours), les autres Transferts sous quelque forme que ce soit de Titres, sont soumis à agrément préalable de la Société.

Cependant et de convention expresse, la première augmentation de capital de la Société, réservée aux personnes physiques, titulaires d'un contrat de travail ou d'un mandat social au sein d'une des sociétés du Groupe SOGECLAIR (telle que la notion de Groupe SOGECLAIR est définie en Annexe 1) par émission d'actions de préférence (sous réserve qu'elle soit réalisée au plus tard le 30 septembre 2019) ne donnera pas lieu à procédure d'agrément.

La demande d'agrément est notifiée à la Société. Elle indique de manière complète l'identité du Cessionnaire, le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix offert (ou la valeur) et les conditions du Transfert.

M D PRL

L'agrément est donné par décision du Comité de Gestion. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Le Cédant s'il est membre du Comité de Gestion prend part au vote.

Si la Société refuse d'agréer le Transfert, le président de la Société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les Titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, au Prix de Cession (tel que défini en Annexe 1) sauf si, en cas de cession, le Cédant renonce à son projet.

La Société peut également racheter, au Prix de Cession, les Titres. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois s'il s'agit de titres de capital, ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur qui est égale au Prix de Cession.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des Titres n'est pas intervenu, le consentement au Transfert est considéré comme donné.

14.4 Est appliqué lors de la prise de participation dans la Société, le principe du Plancher de Souscription.

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Il est précisé que les définitions applicables au présent article 15 (ainsi qu'à l'article 14) figurent en Annexe 1 aux présents statuts.

15.1 Tout associé personne physique cumulant (i) la qualité d'associé de la Société et (ii) la qualité de Salarié, pourra être exclu par le Comité de Gestion, en cas de Cessation de Fonctions dans le cadre d'un Bad Leaver.

Tout associé pourra également être exclu dans les autres cas de Bad Leaver, tel que définis en Annexe 1.

Dès que le président de la Société ou le président du Comité de Gestion a connaissance d'une Cessation des Fonctions dans le cas d'un Bad Leaver, ou d'un des autres cas de Bad Leaver (tels que définis en Annexe 1 des statuts), il doit en informer le Comité de Gestion dans le délai de trente (30) jours. Le président du Comité de Gestion doit, dans le délai de trois (3) mois de cette information, convoquer le Comité de Gestion en vue de statuer sur l'exclusion. Si l'un des membres du Comité de Gestion est l'associé concerné par la décision d'exclusion, il prend part au vote sur la décision d'exclusion.

15.2. L'associé concerné par la décision d'exclusion doit être avisé par écrit de l'exclusion éventuelle et de ses motifs, ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations au Comité de Gestion, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins 15 (quinze) jours avant la date de la réunion du Comité de Gestion, et ce, afin qu'il puisse présenter ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du Comité de Gestion.

Le Comité de Gestion :

- constatera la réalisation du fait d'exclusion ci-dessus énoncé,
- entendra l'associé concerné, s'il est présent,
- et pourra prononcer l'exclusion de l'associé concerné.

L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, est tenu de céder la totalité de ses Titres.

15.3. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des Titres de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Titres (qui peut être la Société elle-même, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler) ; il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de Transfert des Titres prévues à l'article 14 des présents Statuts.

La décision d'exclusion est notifiée, dans le délai de trente (30) jours à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du président du Comité de Gestion, ou si ce dernier est l'associé exclu, à l'initiative du membre du Comité de Gestion le plus diligent.

L'exclusion d'un associé entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Titres de l'associé exclu, ainsi que la perte de son mandat de président de la Société, de Directeur Général ou de membre du Comité de Gestion s'il exerçait ces fonctions.

15.4. La totalité des Titres de l'associé exclu doit être cédée, à un prix égal à 75% du Prix de Cession dans le cadre du Bad Leaver (tel que déterminé comme indiqué en Annexe 1, calculé à la date du prononcé de la décision d'exclusion), dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus ; ce délai peut être prorogé par le Comité de Gestion, une seule fois pour une durée de trois (3) mois, si une procédure d'expertise judiciaire du prix de cession est mise en œuvre, comme indiqué en Annexe 1 au paragraphe Prix de Cession.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés ainsi qu'aux réunions du Comité de Gestion. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses titres de capital.

MD PR

De convention expresse, le prix de rachat des titres de l'associé exclu est égal à 75% du Prix de Cession dans le cadre du Bad Leaver (tel que défini en Annexe 1) ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, telles que précisées en Annexe 1 (avec le même abattement en cas d'expertise).

En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par l'associé exclu et par la Société.

A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze (15) jours, le président de la Société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

ARTICLE 16 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires statuant sur l'affectation du bénéfice et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

PR 9 M J

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une Société anonyme exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents Statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL – COMITE DE GESTION

18.1 Président de la Société et directeur général

La Société est dirigée et représentée par un président - le président de la Société - et, le cas échéant, par un directeur général, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés.

Le président de la Société est désigné pour une durée limitée, par décision collective ordinaire des associés. Il est convenu, concernant la durée des fonctions du président que :

- la nomination du premier président de la Société est effectuée pour une durée de 4 années qui expirera en 2023 lors de la décision de la collectivité des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023 ;
- la durée du mandat suivant du président de la Société sera de 3 ans, qui expirera en 2026 lors de la décision de la collectivité des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2026 ;
- la durée du mandat suivant du président de la Société sera de 4 ans, qui expirera en 2030 lors de la décision de la collectivité des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2030 ;
- la durée du mandat suivant du président de la Société sera de 3 ans, qui expirera en 2033 lors de la décision de la collectivité des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2033 ;
- et ainsi de suite, les mandats de président de la Société se succédant sur des durées de 4 puis de 3 années, et la durée expirant lors de la décision de la collectivité des associés statuant sur les comptes tenue l'année de l'expiration du mandat.

Le mandat du président de la Société est renouvelable.

Le président de la Société peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Même si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut donner lieu à dommages-intérêts.

Son mandat cesse de plein droit en cas de décision d'exclusion prise par le Comité de Gestion à son encontre, ainsi qu'en cas de perte de la qualité d'associé de la Société.



En cas de cessation des fonctions du président de la Société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président venant en remplacement (à la suite d'une démission, d'une révocation, d'un décès ou quelle qu'en soit la cause) sera nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur (de façon à respecter les durées de mandat ci-dessus).

Le président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents Statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, les décisions énoncées à l'article 18.2.3 ne peuvent être prises par le président de la Société et/ou le directeur général ou proposées à la collectivité des associés sans approbation préalable du Comité de Gestion.

Le président de la Société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la Société, le directeur général est désigné par décision collective ordinaire des associés, parmi les associés, pour la durée des fonctions du président. Par exception, en cas de cessation des fonctions du président de la Société, il conserve, sauf décision contraire des associés, ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la Société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Le directeur général peut démissionner de ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la Société.

Le mandat du directeur général est renouvelable.

Son mandat cesse de plein droit en cas de décision d'exclusion prise par le Comité de Gestion à son encontre, ainsi qu'en cas de perte de la qualité d'associé de la Société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président et du directeur général.

Le président et le directeur général peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenable et constituer tous mandataires spéciaux ou temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise ou un comité social et économique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la Société.

18.2 Comité de Gestion

18.2.1 Le Comité de gestion est composé de quatre (4) membres minimum et de cinq (5) membres maximum, chacun disposant d'une voix.

Il est convenu que le Comité de Gestion est composé comme suit :

- un (1) membre du Comité de Gestion est le président de la Société (étant précisé qu'en cas de fin de son mandat de président de la Société, quelle qu'en soit la raison, il sera remplacé par le nouveau président de la Société, dès sa nomination) ;
- trois (3) membres du Comité de Gestion sont des Salariés (soit tel que le terme est défini en Annexe 1 des présentes, les personnes physiques, titulaires d'un contrat de travail ou d'un mandat social au sein d'une des sociétés du Groupe, détenant des Titres), désignés, comme suit, sous réserve de leur acceptation respective :
 - Le Salarié plus grand détenteur de Titres de la Société (hors le président de la Société), lequel sera désigné en qualité de Président du Comité de Gestion pour la durée de son mandat de membre du Comité de Gestion, à savoir Monsieur Philippe ROBARDEY.
 - Le doyen des Salariés (hors le président de la Société),
 - Le Salarié le plus haut placé hiérarchiquement dans le Groupe SOGECLAIR, c'est-à-dire le dirigeant de la structure générant le chiffre d'affaires le plus élevé, ayant le plus d'ancienneté dans le Groupe en cas d'égalité hiérarchique (hors le président de la Société).

Dans le cas où plusieurs membres du Comité de Gestion ci-dessus énoncés seraient susceptibles d'appartenir à différentes catégories telles qu'énoncées ci-dessus, sera désignée la personne suivante dans la même catégorie, et ce, dans l'ordre ci-dessus énoncé. Ainsi, et par exemple, si le Salarié plus grand détenteur de Titres de la Société est également le doyen des Salariés, il sera désigné membre du Comité Stratégique et Président du Comité de Gestion au titre de sa plus grande détention de Titres, et le doyen des Salariés sera le suivant des Salariés au titre de l'âge.

Les critères ci-dessus de désignation sont appliqués à la date de leur désignation, et la qualification perdure pendant la durée de leur mandat de membre et de Président du Comité de Gestion. Il est cependant convenu que les fonctions de membres du Comité de Gestion cessent de plein droit en cas de décision d'exclusion prise par le Comité de Gestion à son encontre, ainsi qu'en cas de perte de la qualité d'associé de la Société.

- éventuellement, un autre membre du Comité de Gestion dans le cas où un ou plusieurs investisseurs financiers participent au capital de la Société, peut être désigné par le Comité de Gestion parmi les investisseurs financiers, cette désignation, si elle intervient, étant à la discrétion du Comité de Gestion.

Les membres du Comité de Gestion sont des personnes physiques.

MD

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, il devra être procédé à son remplacement (dans les conditions prévues pour la nomination des membres du Comité de Gestion), pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La durée des fonctions des membres du Comité de Gestion est de sept (7) ans expirant à l'issue de la réunion de la collectivité des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les fonctions sont renouvelables. La constatation de leur nomination, tout comme les événements affectant leur mandat, font l'objet d'une décision du Comité de Gestion (qui doit cependant prendre cette décision dans le respect des principes arrêtés par les présents Statuts).

Les membres du Comité de Gestion peuvent démissionner de leurs fonctions, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Les membres du Comité de Gestion sont révocables à tout moment et sans indemnité. Ils sont désignés et remplacés dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

La fin du mandat de membre du Comité de Gestion du Président du Comité de Gestion mettra automatiquement fin à son mandat de Président du Comité de Gestion.

18.2.2 Règles de fonctionnement du Comité de Gestion

Le Comité de Gestion est réuni ou consulté, selon tout moyen de communication approprié sans que la présence physique des membres du Comité de Gestion soit obligatoire dès lors que ledit moyen de communication (y compris tout moyen de télécommunication et visioconférence) garantit la présence effective du/des membres du Comité de Gestion concerné, à l'initiative du président du Comité de Gestion. Toutefois, un membre du Comité de Gestion peut le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de six (6) mois. La convocation des membres doit être effectuée huit (8) jours avant la date de la réunion du Comité de Gestion sauf cas d'urgence ou accord de tous les membres du Comité de Gestion. La convocation des membres du Comité de Gestion s'effectue par lettre simple ou courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions du Comité de Gestion se tiendront au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation.

Le quorum du Comité de Gestion sera, sur première convocation, de la moitié des membres du Comité de gestion présente ou représentée, en ce compris la présence ou la représentation nécessaire du président de la Société ou du Président du Comité de Gestion. Sur seconde convocation, qui ne pourra intervenir que quinze (15) jours minimum après la première convocation, aucun quorum ne sera requis.

Un membre du Comité de Gestion peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Comité.

Le Comité de Gestion est présidé par son Président. En l'absence du Président du Comité de Gestion, le Comité de Gestion désignera son président de séance.

Chaque membre dispose d'autant de voix, en sus de la sienne, qu'il représente de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, incluant nécessairement le vote positif du Président du Comité de Gestion. Par ailleurs, en cas de partage, la voix du Président du Comité de Gestion est prépondérante.

Les décisions du Comité de Gestion peuvent également être prises par acte sous seing privé portant l'accord unanime de tous les membres du Comité de Gestion ou par consultation écrite effectuée par lettre ou par courrier électronique.

Les décisions du Comité de Gestion font l'objet de procès-verbaux reportés sur un registre spécial et signés par le président du Comité de Gestion et un autre membre présent. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du Comité de Gestion, ou en son absence par le président de séance.

Les membres du Comité de Gestion ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions de membre du Comité de Gestion.

Toutefois, les membres du Comité de Gestion seront remboursés des frais raisonnables (notamment de déplacement) encourus dans l'exercice de leur fonction sur présentation de justificatifs.

18.2.3 Pouvoirs du Comité de Gestion

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et autres organes sociaux compétents, le cas échéant, et dans la limite de l'objet social, les décisions suivantes ne pourront être adoptées par la Société sans l'accord préalable du Comité de Gestion statuant à la majorité requise :

- (i) Modification de l'objet social, de l'activité ou de l'orientation stratégique emportant une modification substantielle des activités exercées par la Société, ainsi que la modification de la notion de réalisation de l'objet social comme prévue à l'article 3 des Statuts ;
- (ii) Toute opération sur le capital de la Société et/ou toute émission de valeurs mobilières ;
- (iii) Toute modification des statuts de la Société ou tout acte ayant pour objet ou effet une modification des statuts de la Société (sauf modification technique résultant d'une obligation législative ou réglementaire et sauf modification non-significative des Statuts) ;
- (iv) Toute décision relative à des dépenses, à des investissements, à des transactions et/ou conventions dont le montant annuel serait d'un montant supérieur à 5 % du total du bilan de la Société tel que résultant des comptes de l'exercice précédent (et supérieur à 20.000 € pour le premier exercice social) ;
- (v) Toute décision de cession de tout actif immobilisé corporel ou incorporel d'un montant supérieur à 5 % du total du bilan de la Société tel que résultant des comptes de l'exercice précédent (et supérieur à 20.000 € pour le premier exercice social) ;
- (vi) Toute décision d'acquisition de tout actif immobilisé corporel ou incorporel d'un montant supérieur à 5 % du total du bilan de la Société tel que résultant des comptes de l'exercice précédent (et supérieur à 20.000 € pour le premier exercice social) ;
- (vii) Toute décision de prise de participation et d'acquisition ou de cession de valeurs mobilières, ainsi que toute décision de placement hors cours normal des affaires ;
- (viii) Conclusion et octroi de tout prêt, avance caution, aval ou garantie ou engagement hors bilan, hors cours normal des affaires, consenti par la Société d'un montant unitaire

supérieur à 5 % du total du bilan de la Société tel que résultant des comptes de l'exercice précédent (et supérieur à 20.000 € pour le premier exercice social) ;

- (ix) Conclusion par la Société de tout emprunt ou contrat de financement d'un montant supérieur à 5 % du total du bilan de la Société tel que résultant des comptes de l'exercice précédent (et supérieur à 20.000 € pour le premier exercice social), à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés ;
- (x) Toute décision de recrutement, rupture/révocation ou modification (en ce compris toute décision relative à leur rémunération) de tout contrat de travail ou de mandat social au sein de la Société ;
- (xi) Toute décision relative à la rémunération (fixe ou variable) du président de la Société ou du directeur général ;
- (xii) La modification des principes comptables ;
- (xiii) La modification de la date d'arrêté des comptes ;
- (xiv) La décision de distribution de dividendes, de réserves ou autres ;
- (xv) Toute mise en place ou modification (à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale) de tout plan de stock-options, d'épargne entreprise, d'abondement, d'intéressement ou de participation pour les salariés et les mandataires sociaux (comprenant l'attribution d'actions gratuites), l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons ou actions gratuites à leurs bénéficiaires ;
- (xvi) Toute conclusion, modification et/ou résiliation de toute convention conclue entre la Société et les personnes visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- (xvii) Apport des titres SOGECLAIR détenus par la Société dans le cadre d'une OPA ou d'une OPE ;
- (xviii) Dépôt de toute déclaration de cessation des paiements et, plus généralement, de toute saisine du tribunal de commerce à l'effet de mettre en œuvre une procédure collective visée au Livre VI du Code de commerce (conciliation sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) ;
- (xix) Toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

Le Comité de Gestion exerce également les missions spécifiques énoncées par les Statuts et en particulier les missions suivantes :

- (i) Agrément préalable des Transferts de Titres (ces termes étant définis en Annexe 1) ;
- (ii) Exclusion d'un associé,
- (iii) Arrêté du Prix de Cession des Titres de la Société (tel que ces termes sont définis en Annexe 1) ;
- (iv) Emission d'obligations simples.

Le Comité de Gestion pourra également solliciter les associés de la Société (ensemble ou par groupes de travail) en vue de la réalisation de travaux et/ou réflexions spécifiques, par exemple au titre des axes stratégiques concernant les différentes activités du Groupe SOGECLAIR et/ou travaux et/ou réflexions relatifs à KEY'S.

Les dispositions du présent article ne dispensent pas d'un quelconque vote des associés de la Société exigé, le cas échéant, par la loi ou par les Statuts, mais s'y ajoutent.

Le Comité de Gestion procède par ailleurs aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre du Comité de Gestion doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale de la Société tous les documents qu'il estime utiles.

Le Comité de Gestion peut en outre être consulté par son président ou par le président de la Société sur toute question ou décision à prendre et intéressant les affaires sociales.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Comité de Gestion et que celui-ci la refuse, le président de la Société peut soumettre le différend aux associés qui, par une décision collective ordinaire, décident de la suite à donner au projet.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention peut prendre part au vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la Société ou directeur général. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

M D 

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la Société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 21 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions extraordinaires concernent, après application des dispositions prévues au paragraphe 18.2.3 :

- tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des Statuts (à l'exception des dispositions prévues en article 4 sur le transfert du siège social), y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- l'autorisation à donner au président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions,
- la dissolution anticipée de la Société,
- toute décision qui sont ou seraient qualifiées par la loi comme relevant de décisions devant être prises par la collectivité des associés.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les décisions suivantes sont ordinaires :

- la nomination, révocation, remplacement du Président et du directeur général, et la fixation de leur rémunération,
- nomination, renouvellement, constatation de la fin du mandat des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels de l'exercice et affectation des résultats (à l'exclusion des acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la Société),
- l'examen et l'approbation des conventions visées à l'article 19,
- la nomination d'un liquidateur et les opérations de liquidation.

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des Statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du président et, le cas échéant, du directeur général ou du Comité de Gestion lorsque les Statuts le stipulent.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

22.1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la Société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés, ou sont prises par correspondance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés peuvent participer aux assemblées par visioconférence ou par tout autre moyen électronique de télécommunication permettant l'identification des associés de manière fiable.

22.2. L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant au moins 33 % des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la Société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Sont réputés présents, les associés qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation écrite, par correspondance, ou ceux participant par des moyens de visio-conférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux



assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

22.3. En cas de consultation écrite, le président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par tout procédé équivalent applicable à l'étranger) ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

22.4 S'il existe un comité d'entreprise ou un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressés par le représentant du comité d'entreprise ou du comité social et économique dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, dix jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise ou du comité social et économique dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

22.5 Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé.

Le vote peut également être effectué par correspondance.

22.6 Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de

consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président de la Société.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la Société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

23.1 Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la Société,
- modification des clauses statutaires pour lesquelles la loi requiert une unanimité.

23.2 Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

23.3 Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes (si un commissaire aux comptes a été nommé), le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

M D

Pour toute autre consultation, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à statuer. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

A la clôture de chaque exercice, le président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit lorsqu'il y est tenu, un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la Société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur

lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la Société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la Société.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents Statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président de la Société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

La réalisation de l'objet social telle que définie en article 3 des Statuts entraîne, par ailleurs, la dissolution de plein droit de la Société. Au plus tard dans les six mois suivants la réalisation de l'objet social, le Président devra convoquer une décision collective extraordinaire afin de constater la dissolution de la Société.

MD
BR

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes s'il en existe.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

En cas de dissolution de plein droit : la décision collective des associés qui constate cette dissolution de plein droit procède à la désignation ou des liquidateurs.

Le président de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 17.

ARTICLE 31 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées en intégralité.

La somme totale versée par les associés, soit 1.000 euros a été déposée à
la Banque Courtois - Agence de Balma 75 rue St Jean 31130 Balma

qui a délivré à la date du 24 Mai 2019, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

ARTICLE 32 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- **Monsieur Philippe ROBARDEY**
Né à TOULOUSE le 14 octobre 1959
De nationalité française
Demeurant (professionnellement) à BLAGNAC (31700) 7 avenue Albert Durand.
- **Monsieur Marc DAROLLES**
Né à TOULOUSE (31) le 2 avril 1959
De nationalité française
Demeurant à LECTOURE (32700) 95 rue Nationale

ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier président de la Société est Monsieur Marc DAROLLES demeurant à LECTOURE (32700) 95 rue Nationale, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée de 4 années qui expirera en 2023 lors de la décision de la collectivité des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023.

Sa rémunération éventuelle sera fixée par acte séparé.

ARTICLE 34 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2020. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Les associés donnent mandat à Monsieur Marc DAROLLES, associé, de prendre pour le compte de la Société les engagements déterminés suivants :

- signature de toute convention afférente au siège social,

MD
ML

- ouverture de tout compte bancaire,
- négocier et signer tous les actes et documents afférents à la souscription et/ou l'achat d'actions de la société SOGECLAIR dans la limite d'un montant de 7.500.000 €.
- négocier et signer tous actes et documents afférents au financement de l'opération ci-dessus (dans la limite d'un montant de 3.750.000 €, moyennant un taux d'intérêt maximal de 4 % l'an, sur une durée maximale de 10 années et garanties à consentir).

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 35 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 36 - PUBLICITE - POUVOIRS

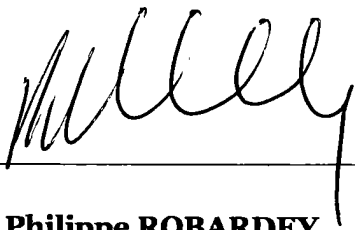
Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la Société.

Monsieur Marc DAROLLES est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

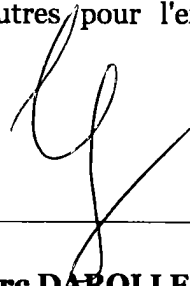
Fait à BLAGNAC

Le 29 Mai 2019

En quatre (4) originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.



Monsieur Philippe ROBARDEY



Monsieur Marc DAROLLES

Annexe 1 : Définitions applicables aux articles 14 et 15 des Statuts

"Bad Leaver " désigne les cas suivants :

- (i) L'introduction par un associé d'une procédure contentieuse ou judiciaire, quelle qu'elle soit, à l'encontre de la Société, et/ou à l'encontre d'une des sociétés du Groupe SOGECLAIR et/ou à l'encontre d'un des associés de la Société et/ou du Groupe SOGECLAIR ;
- (ii) Les cas suivants de Cessation des Fonctions (tel que ce terme est défini ci-dessous) :
 - a) le licenciement, la révocation (ou le non-renouvellement du mandat social) pour une faute lourde ou faute grave (telles que ces notions sont définies et appréciées pour les salariés par les tribunaux et contrôlées par la Cour de cassation, conformément à la jurisprudence de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, applicables mutatis mutandis par analogie pour les mandataires sociaux, et applicables mutatis mutandis par analogie pour les salariés et mandataires étrangers),
 - b) la prise d'acte de la rupture de son contrat ou mandat par le Salarié,
 - c) la résiliation judiciaire.
- (iii) L'exercice direct ou indirect par un associé d'une activité concurrente à celle de l'une quelconque des sociétés du Groupe SOGECLAIR ;
- (iv) La violation par un associé des dispositions statutaires (ou des dispositions extrastatutaires s'il en existe) ;
- (v) condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé pour une infraction ne relevant pas de la bonne et loyale exécution du contrat de travail.

Il est rappelé que pour les Transferts de Titres dans le cadre d'un Bad Leaver, le prix du Transfert est égal à 75% du Prix de Cession, et ce, y compris en cas d'expertise (telle que la procédure est plus amplement détaillé au paragraphe « Prix de Cession »).

Il est précisé que les dispositions afférentes au Bad Leaver et à la qualification de Bad Leaver ne pourront en aucun cas s'appliquer à Monsieur Philippe ROBARDEY.

"Cédant" désigne la Partie souhaitant Transférer tout ou partie des Titres de la Société qu'elle détient ou se trouverait à détenir.

« **Cessation des Fonctions** » signifie la cessation de toutes fonctions (mandataire social ou salarié) exercées au sein du Groupe SOGECLAIR pour quelque cause que ce soit (démission, révocation décès, licenciement, départ ou mise à la retraite, etc.), étant précisé que la Cessation des Fonctions s'entend comme ayant lieu à (x) la date de cessation du dernier contrat de travail et/ou dernier mandat social au sein du Groupe SOGECLAIR pour le Good Leaver et à (y) la date de cessation de n'importe lequel du (des) contrat(s) de travail et/ou du (des) mandat(s) social(aux) au sein du Groupe SOGECLAIR pour le Bad Leaver.

De convention expresse, la Cessation des Fonctions du Salarié doit être considérée comme ayant eu lieu :

- (i) En cas de démission, à la date de la première présentation de la lettre de démission par les services postaux ou à la date de remise en mains propres contre décharge de la lettre de démission (étant précisé que le terme « services postaux » s'applique en France, et vise tout procédé équivalent utilisé à l'étranger),
- (ii) En cas de révocation, à la date de la décision de l'organe compétent de révoquer le Salarié de ses fonctions de mandataire social,
- (iii) En cas de licenciement, à la date de la première présentation de la lettre par les services postaux,
- (iv) En cas de rupture conventionnelle homologuée, à la date de rupture prévue dans la convention de rupture conventionnelle,
- (v) En cas de prise d'acte, à la date de réception par l'employeur du courrier notifiant la prise d'acte par le Salarié,
- (vi) En cas de départ à la retraite, à la date de la première présentation par les services postaux de la notification de départ à la retraite,
- (vii) En cas de mise à la retraite, à la date de la première présentation par les services postaux de la notification de mise à la retraite,
- (viii) En cas de résiliation judiciaire de contrat, à la date de la décision de justice passée en force de chose jugée,
- (ix) En cas de décès, à la date à laquelle les héritiers du Salarié auront notifié à la Société le décès par l'envoi du certificat du décès, ou, à défaut d'une telle notification, à compter du jour où la Société aura eu connaissance du décès,
- (x) En cas d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, à la date de la notification à la Société du certificat du médecin du travail reconnaissant cet état d'incapacité (ou équivalent à l'étranger),
- (xi) Le cas échéant, pour toute autre cause non visée aux (i) à (x) ci-dessus, à la date effective de Cessation des Fonctions.

"**Cessionnaire**" désigne le bénéficiaire du Transfert envisagé.

"**Contrôle**" s'entend par référence à la détention par une ou plusieurs personnes morales ou physiques du contrôle d'une société au sens de l'article L.233-3, I, 1^o du Code de commerce, les termes "**Contrôlant**", "**Contrôler**" et "**Contrôlé(e)**" s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.

"**Fenêtres de Sortie**" désigne les périodes autorisées pour la sortie d'associé qui est également un Salarié ; il existe deux Fenêtres de Sortie par an qui sont fixées de la façon suivante : l'associé peut faire valoir son droit de sortie dans les 60 jours après la publication des comptes semestriels de SOGECLAIR (ci-après la « **Première Fenêtre de Sortie** ») ou dans les 60 jours après la publication des comptes annuels de la société SOGECLAIR (ci-après la « **Seconde Fenêtre de Sortie** »). La sortie s'effectuera au Prix de Cession (tel que défini ci-après) et dans le cas où les Titres objets de la sortie sont cédés par la Société, sera appliqué à cette cession le Prix de Cession calculé lors de la sortie.

M B
RL

"**Good Leaver** " désigne les cas suivants (cas d'ouverture de rachat par la Société au titre du Good Leaver), rendant possible la sortie d'un associé dans l'une des Fenêtres de Sortie, après expiration de la période d'inaliénabilité (sauf pour le cas (i) a. ci-dessous) :

(i) cas de Cessation des Fonctions (tel que ce terme est défini ci-dessus) qui ne constituent pas un cas de Bad Leaver et notamment :

- a. le décès,
- b. l'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale,
- c. le départ à la retraite ou la mise à la retraite à l'initiative de l'employeur,
- d. le licenciement, la révocation (ou le non-renouvellement du mandat social) pour une raison autre qu'une faute lourde ou faute grave (telles que ces notions sont définies et appréciées pour les salariés par les tribunaux et contrôlées par la Cour de cassation, conformément à la jurisprudence de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, applicables mutatis mutandis par analogie pour les mandataires sociaux et applicables mutatis mutandis par analogie pour les salariés et mandataires étrangers), (v) la rupture conventionnelle du contrat de travail,
- e. la démission,

(ii) ouverture d'une période de liquidité pour les associés dans les cas suivants :

- (a) décès du conjoint ;
- (b) procédure de surendettement d'un associé (ou équivalent à l'étranger), justifiée par l'associé ;
- (c) dans l'une des Fenêtres de Sortie, pour chaque associé, sans avoir à justifier de motifs, cette possibilité étant dénommée la « **Liquidité** ».

"**Groupe SOGECLAIR**" désigne la société SOGECLAIR (RCS n°335 218 269), les sociétés qu'elle Contrôle et les sociétés qui la Contrôlent.

"**Plancher de Souscription** " : à l'exception des sommes versées lors de la constitution de la Société avant son immatriculation, le plancher de souscription ou de valeur de prise de participation dans la Société de chaque associé de la Société qui est également Salarié (telle que cette notion est ci-après définie), est fixé, lors de l'entrée au capital de la Société (par voie d'acquisition et/ou d'acquisition de Titres), à 1/12^{ème} de la rémunération brute annuelle versée par l'ensemble des sociétés du Groupe SOGECLAIR. Ce Plancher de Souscription ne s'applique que lors de la première souscription ou entrée au capital de la Société (et non ultérieurement, sauf en cas de sortie totale d'un associé et nouvelle entrée au capital).

"**Prix de Cession**" : la valeur des actions ordinaires ou des actions de préférence (ensemble dénommées les « **Actions** ») de la Société est déterminée de la façon suivante sur la base d'une valorisation de 100% du capital de la Société :

- (i) la valeur des Actions de la Société se détermine tout d'abord, à la date d'évaluation, par transparence du sous-jacent (savoir les titres de la société SOGECLAIR détenus par la

Société) en retenant le nombre d'actions détenu par la Société dans la société SOGECLAIR multiplié par la valorisation de l'action SOGECLAIR telle qu'elle résulte de la moyenne des 20 cours de bourse consécutifs les plus bas pris dans les 50 derniers cours de bourse ;

- (ii) à cette valeur des Actions, s'ajoute la valeur nette comptable des postes d'actif dont est déduite la valeur nette comptable des participations détenues dans SOGECLAIR et est déduite la valeur nette comptable des postes de passif telle que résultant des Comptes de Référence.
- (iii) est ensuite calculé le Prix de Cession ramené au nombre d'Actions Transférées de la Société par rapport au total d'Actions composant le capital social de la Société à la date de l'évaluation.

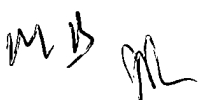
Il est précisé que pour l'application des dispositions ci-dessus :

- Les Comptes de Référence sont les derniers comptes annuels individuels approuvés par les associés de la Société à la date du calcul du Prix de Cession ;
- Si les Comptes de Référence ne sont pas approuvés (ou s'il n'en existe pas), le Comité de Gestion déterminera un prix provisoire sur la base des comptes annuels précédents, ou, à son choix, d'une situation comptable, le prix définitif étant alors fixé dès l'approbation par les associés des Comptes de Référence ; il est précisé en tant que de besoin que, pour tenir compte d'éventuels événements exceptionnels, une situation comptable pourra être qualifiée de Comptes de Référence par le Comité de Gestion, sous réserve qu'elle soit approuvée par les associés de la Société.
- Si les Actions ne sont pas intégralement libérées, le Prix de Cession sera diminué du montant restant à libérer.
- Le Prix de Cession sera calculé après distribution par la Société à moins que la Cession ne soit conclue dividende attaché.
- Dans le cas où la Société a émis des valeurs mobilières autres que des Actions, ou dans le cas où la Société est propriétaire de valeurs mobilières de la société SOGECLAIR autres que des actions, le Prix de Cession sera déterminé selon une méthode comparable, tout en tenant compte du prix de souscription éventuel desdites valeurs mobilières.
- Aucun prix plancher ne trouvera à s'appliquer.

Le Prix de Cession (et le Prix de Cession par Titre) est arrêté par le Comité de Gestion deux fois par an : dans les trente (30) jours suivant la publication des comptes annuels de la société SOGECLAIR et dans les trente (30) jours suivant la publication des comptes semestriels de la société SOGECLAIR (dans les deux cas, seront retenues les données comptables issues des Comptes de Référence, hors la valorisation des titres détenus par la Société dans la société SOGECLAIR déterminée comme il est dit plus haut). Le Prix de Cession applicable (et le Prix de Cession par Titre) sera le dernier arrêté par le Comité de Gestion et servira de référence pour toutes les entrées et sorties de la Société de la période courant jusqu'à l'arrêté suivant du Prix de Cession par le Comité de Gestion, ainsi que pour la réalisation de toutes les opérations sur le capital social de la Société de la même période.

En cas de contestation, elle sera définitivement déterminée à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert sera tenu d'appliquer la méthode de valorisation décrite ci-dessus qui expressément acceptée, lie les associés de la Société ainsi que la Société (en ce compris l'abattement en cas de Bad Leaver).

Une fois nommé, l'expert dispose d'un mois pour établir son pré-rapport. Si l'une des parties tarde à répondre à ses demandes, ce délai sera automatiquement suspendu 15 jours après la mise en demeure écrite de l'expert et jusqu'à la réception des réponses. L'expert sera tenu de respecter



le principe du contradictoire. Il soumettra aux parties un pré-rapport en les invitant à formuler leurs observations dans un délai qui ne sera pas inférieur à 15 jours. A réception de ces observations, l'expert établira son rapport définitif dans le délai d'un mois et le transmettra aux parties. Ce rapport s'imposera aux parties. Le montant des frais et honoraires de l'expert sera payé pour moitié par chacune des parties (sauf à ce que les Statuts prévoient une répartition différente).

"Salariés" désigne les personnes physiques, titulaires d'un contrat de travail ou d'un mandat social au sein d'une des sociétés du Groupe SOGECLAIR, détenant des Titres.

"Société" désigne la société KEY'S.

"Titre" désigne :

- (i) tout titre financier émis par la Société, y compris toute action, toute obligation et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société en question ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que celle-ci a émis ou viendrait à émettre ;
- (ii) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et
- (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la société concernée.

"Transfert" ou **"Cession"** désigne toute cession, apport, transmission ou transfert de Titres, sous quelque forme que ce soit, et comprend plus particulièrement (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les Titres, (iii) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable et (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre. Il est cependant précisé qu'un changement de régime matrimonial n'entre pas dans la définition du Transfert. Il est également précisé que l'expression **"Transfert de Titres"** comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe **"Transférer"** s'entendra de la même manière.

Enfin, il est précisé que les **demandes, réponses, avis et mises en demeure** prévues dans le cadre des articles 14 et 15 des Statuts sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou procédé équivalent applicable à l'étranger.

MD